

DECRET N° 2015/001 DU 06 JAN 2015
 portant institution d'une autorisation exclusive
 d'exploitation pour hydrocarbures gazeux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

- VU la Constitution ;
 VU la loi n° 96 / 012 du 05 août 1996 portant loi – cadre relative à la gestion de l'environnement ;
 VU la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier ;
 VU le décret n° 99/047 du 03 mars 1999 portant institution d'un permis de recherche valable pour hydrocarbures gazeux ;
 VU le décret n° 2000/226 du 12 juillet 2000 autorisant la cession de 25% d'intérêts des droits et obligations de EUROIL LIMITED, au titre du contrat de partage de production « ETINDE », au profit de la Société VITOL Exploration and Production Ltd, maison mère de la Société Cameroon Offshore Petroleum Sarl (CAMOP) ;
 VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 VU le Contrat de Partage de Production signé le 22 décembre 2008 entre la République du Cameroun et la Société EUROIL Limited ;
 VU l'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures datée du 10 avril 2013, de la cession de 25 % d'intérêts des droits et obligations de VITOL exploration and Production Ltd, au titre du contrat de Partage de Production « ETINDE » au profit de la Société New Age (African Global Energy) Limited ;
 VU l'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures datée du 26 novembre 2014 de la nouvelle répartition des intérêts indivis des co-titulaires de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ETINDE,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret porte institution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation valable pour hydrocarbures gazeux dénommée « ETINDE », au profit de l'Association constituée des Sociétés New Age (African Global Energy) Limited, 8 Lancelot Place, London, SW7 1DR, Lukoil Overseas ETINDE Cameroon Sarl, 612, Rue Koumassi Bali, BP. 4736 Douala, Euroil Limited, BP. 93 Douala et la Société Nationale des Hydrocarbures, BP. 955 Yaoundé, chacune y détenant un intérêt indivis ainsi qu'il suit :

- | | | |
|--|---|-----|
| - New Age (African Global Enery) Limited | : | 30% |
| - Lukoil Overseas ETINDE Cameroon Sarl | : | 30% |
| - Euroil Limited | : | 20% |
| - Société Nationale des Hydrocarbures | : | 20% |

(2) L'Opérateur désigné dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation « ETINDE » est la Société New Age (African Global Energy) Limited, maison mère des filiales Cameroon Offshore Petroleum Sarl (CAMOP) et Cameroon Offshore Development Limited Sarl (CAMOD).

(3) Toute transaction visant à la modification des intérêts des parties dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation « ETINDE » est soumise à l'accord préalable du Ministre chargé des hydrocarbures, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2.- (1) L'Autorisation Exclusive d'Exploitation « ETINDE » est constituée d'un seul bloc dans le bassin sédimentaire du Rio Del Rey, dont les coordonnées UTM et géographiques des sommets sont les suivantes :

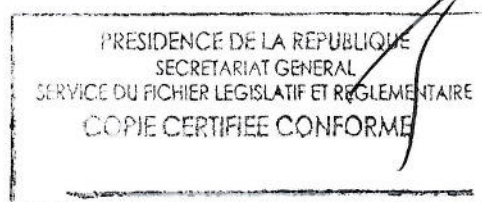
Points	X (mètres)	Y (mètres)	Latitude (deg)	Longitude (deg)
ET-01	470 025,30	456 800,00	4°7'57.7"N	8° 43'47.7"E
ET-02	487 514,00	454 500,00	4° 6'42.9"N	8° 52'10,1"E
ET-03	490 000,00	454 500,00	4° 6'42.9"N	8° 54'35.6"E
ET-04	497 469,71	452 991,00	4° 5'533.812"N	8° 58'37.9"E
ET-05	497 437,00	452 991,00	4° 5'533.812"N	8° 58'36.869"E
ET-06	498 368,25	452 746,48	4° 5'45.8"N	8° 59'7.1"E

(2) La superficie concernée par l'Autorisation Exclusive d'Exploitation « ETINDE » est réputée égale à 460,50 km².

ARTICLE 3.- L'Autorisation Exclusive d'Exploitation « ETINDE » dont le dossier est inscrit sous le numéro 41 dans le Registre Spécial de la Direction chargée des mines, est valable pour une période de vingt (20) ans renouvelable une (01) fois au plus, pour une période de validité de dix (10) ans, sur demande de la Société intéressée.

ARTICLE 4.- (1) La Société New Age (African Global Energy) Limited effectue le programme des travaux prévu par le Contrat de Partage de Production susvisé, conformément au plan de développement de production joint à la demande d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation du 06 janvier 2014, notamment pour la réalisation des projets de :

- construction d'une usine d'engrais chimique avec approvisionnement en gaz pendant au moins vingt (20) ans ;
- liquéfaction de gaz naturel avec un plateau de production de 600 millions de pieds cubes par jour.



(2) Le programme des travaux prévu à cet effet comprend :

a) En phase de développement :

- les études d'avant – projets de développement ;
- le forage des puits d'appréciation de la découverte Intra-Isongo ;
- le forage des puits de développement ;
- la certification des réserves ;
- les outillages et équipements nécessaires ;
- le dimensionnement et la construction des structures et autres installations nécessaires ;
- le programme de formation professionnelle proposé.

b) En phase d'exploitation :

- les études diverses pour une mise en exploitation de cette découverte ;
- les complétions des puits et reconditionnement de puits de développement ;
- les infrastructures de productions et d'évacuation ;
- les équipements de production ;
- les travaux d'entretien, de peinture et autres ;
- le programme de formation professionnelle proposé ;
- la date prévue pour la soumission du plan d'abandon ou, selon le cas, le plan d'abandon mis à jour.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(3) L'opérateur s'engage à poursuivre des activités d'exploration dans la présente Autorisation Exclusive d'Exploitation, étant entendu que les coûts relatifs à ces activités sont exclusivement supportés par le contractant, sans appel de fond de l'Etat. Dans le cas où ces activités aboutissent à une découverte à caractère commercial, les dépenses y relatives sont considérées comme des coûts pétroliers, et sont récupérées par le gaz dédié au remboursement des coûts.

(4) Le programme des travaux susvisé a pour objet la fourniture continue pendant au moins vingt (20) ans du gaz pour les projets de productions d'engrais chimiques et de liquéfaction de gaz naturel. Au cas où ce programme des travaux n'est pas réalisé dans un délai de six (06) ans à compter de la date d'institution de la présente Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'Etat se réserve le droit de la retirer.

ARTICLE 5.- (1) Les rapports de toutes les études réalisées et les données acquises au titre de la présente Autorisation Exclusive d'Exploitation sont remis au Ministère chargé des hydrocarbures et à la Société Nationale des Hydrocarbures.

(2) Sous réserve du droit pour la Société New Age (African global Energy) Limited de faire usage de toutes les données et rapports générés, toutes ces données, ainsi que les rapports des études, demeurent la propriété exclusive de la République du Cameroun.

ARTICLES 6.- Dans le cadre de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation « ETINDE », les Sociétés New Age (African Global Energy) Limited, Lukoil Overseas ETINDE Cameroon Sarl et Euroil Limited mettent chaque année civile, à la disposition de l'Etat, cent cinquante mille (150 000) dollars US pendant les phases de développement et d'exploitation, pour la formation professionnelle dans les domaines pétrolier et gazier, de ressortissants camerounais de toutes qualifications ne faisant pas partie de son personnel.

ARTICLE 7.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires du décret n° 2014/271 du 29 juillet 2014 portant institution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation pour hydrocarbures gazeux.

ARTICLE 8.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 JAN 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

